Statuts de l'Association

Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS)
du Grand Gaillacois

Article 1 – Constitution de l'Association

Il est fondé entre les signataires aux présents statuts au jour de l'Assemblée Générale Constitutive, et sous réserve de la réalisation des formalités d'enregistrement, une Association régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Article 2 – Dénomination de l'Association

L'Association a pour dénomination « Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS) du Grand Gaillacois ».

Cette dénomination pourra être modifiée par l'Assemblée Générale dans le cadre d'une modification statutaire telle que prévue à l'article 18 des présents statuts.

Article 3 – Objet de l'Association

La CPTS a pour objet :

- De regrouper les professionnels de santé libéraux prenant en charge de manière ambulatoire la population du territoire (professionnels de santé de premier recours, équipes de soins primaires, professionnels de santé de second recours) ;

- D'assurer les échanges entre ces professionnels et les autres acteurs sanitaires, médico-sociaux et sociaux sur le territoire,

qui peuvent être intégrés à l'association en tant que membres associés ;

- De contribuer à l'amélioration de la coordination des acteurs de santé et au développement de l'offre de soins en vue d'objectifs de santé publique sur le territoire ;

- Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser le but poursuivi par l'association, son extension ou son développement.

Au jour de la création de l'Association, son objet et ses moyens d'action n'impliquent aucune activité économique au sens des dispositions de l'article L.442-7 du Code de commerce.

Article 4 – Siège social

Le siège social de l'Association est fixé par l'Assemblée Générale, qui le modifie par vote simple, avec inscription au procès-verbal de la réunion et au Règlement Intérieur de l'Association.

Article 5 – Durée de l'Association

La durée de l'Association est illimitée.

Article 6 – Membres

L'Association se compose de membres titulaires, de membres associés, de membres auxiliaires, de membres partenaires, de membres de droit et de membres d'honneur.

6.1 Membres titulaires

Peuvent être membres titulaires, les personnes physiques exerçant à titre libéral les professions suivantes :

Sage-femmes	Infirmiers	Dentistes
Diététiciennes	Kinésithérapeutes	Orthophonistes
Pharmaciens	Médecins	Ergothérapeutes
Orthoptistes	Pédicures-podologues	Psychomotriciennes
Opticiens	Orthoprothésistes	Psychologues

Les membres des professions listées ci-dessus constituent autant de Collèges Professionnels qui seront représentés par des Délégué(e)s au sein du Comité Pluriprofessionnel et du Conseil d'Administration de la CPTS.

Les membres titulaires doivent obligatoirement être établis professionnellement au sein du département du Tarn.

Une liste de communes est établie dans le règlement intérieur pour indiquer quel est le territoire d'intervention de la CPTS.

Toutefois tout professionnel libéral appartenant aux professions citées ci-dessus, établi professionnellement au sein du département du Tarn, peut adhérer à la CPTS même s'il n'est pas établi dans une commune listée au règlement intérieur, sous réserve d'une validation par le Bureau de la CPTS.

Les professionnels de santé déjà adhérents à la CPTS en tant que membre titulaires actifs peuvent rester adhérents sous ce statut de plein droit après la fin de leur activité professionnelle pour départ à la retraite et dans la limite de 5 ans maximum.

Pour bénéficier des droits afférents à la qualité de membre titulaire, il convient de satisfaire à date aux conditions statutaires de cette qualité et aux démarches d'adhésion ou de renouvellement d'adhésion à l'association.

Ces démarches d'adhésion ou de renouvellement d'adhésion, l'existence ou non d'une cotisation annuelle pour cette catégorie de membre, la valeur de cette éventuelle cotisation, ainsi que sa date de recouvrement, sont inscrites dans le règlement intérieur.

6.2 Membres associés

Peuvent être membres associés, les personnes physiques :

- exerçant à titre salarié une des professions de santé définies par le Code de la Santé Publique dans un établissement localisé sur le territoire de la CPTS ou prenant en charge de manière habituelle des patients issus du territoire de la CPTS ;

- exerçant une profession du champ social ou médico-social l'amenant à participer en coopération avec les professionnels de santé à la prise en charge globale de patients issus du territoire de la CPTS.

Une liste indicative des professions concernées ainsi que des établissements ou structures prenant part de manière habituelle à la prise en charge des patients issus du territoire de la CPTS est intégrée au règlement intérieur de l'association.

Pour bénéficier des droits afférents à la qualité de membre associé, il convient de satisfaire à date aux conditions statutaires de cette qualité et aux démarches d'adhésion ou de renouvellement d'adhésion à l'association.

Ces démarches d'adhésion ou de renouvellement d'adhésion, l'existence ou non d'une cotisation annuelle pour cette catégorie de membre, la valeur de cette éventuelle cotisation, ainsi que sa date de recouvrement, sont inscrites dans le règlement intérieur.

6.3 Membres auxiliaires

Peuvent être membres auxiliaires, les personnes physiques exerçant d'autres professions que celles citées à l'article 6.2 et salariées par les membres titulaires, notamment les secrétaires de ces professionnels de santé.

Pour bénéficier des droits afférents à la qualité de membre auxiliaire, il convient de satisfaire à date aux conditions statutaires de cette qualité et aux démarches d'adhésion ou de renouvellement d'adhésion à l'association.

Ces démarches d'adhésion ou de renouvellement d'adhésion, l'existence ou non d'une cotisation annuelle pour cette catégorie de membre, la valeur de cette éventuelle cotisation, ainsi que sa date de recouvrement, sont inscrites dans le règlement intérieur.

6.4 Membres partenaires

Peuvent être membres partenaires, les personnes morales qui interviennent de manière habituelle et notoire dans les champs de la santé, du social et du médico-social au profit de la population du territoire de la CPTS.

Sont notamment concernés :

- Les établissements de santé
- Les établissements, réseaux et services médico-sociaux
- Les établissements et services sociaux
- Les maisons de santé pluriprofessionnelles
- Les équipes de soins primaires

- Les équipes de soins spécialisés
- Les transporteurs sanitaires
- Les services de soins infirmiers à domicile
- Les services d'aide à domicile
- Les associations de patients, d'aidants et de bénévoles…

Lors des démarches d'adhésion ou de renouvellement d'adhésion à l'association, en cas de doute sur le caractère habituel et notoire de l'intervention au profit de la population du territoire de la CPTS, le Bureau doit saisir le Conseil d'Administration qui exprime un avis pouvant conduire à refuser l'adhésion. La personne morale dont l'adhésion aurait été refusée peut faire appel de cette décision en demandant qu'elle soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, qui décidera en dernier ressort.

La liste des membres partenaires est inscrite au règlement intérieur de l'association voté par l'Assemblée Générale.

Pour bénéficier des droits afférents à la qualité de membre partenaire, il convient de satisfaire à date aux conditions statutaires de cette qualité et aux démarches d'adhésion ou de renouvellement d'adhésion à l'association.

Ces démarches d'adhésion ou de renouvellement d'adhésion, l'existence ou non d'une cotisation annuelle pour cette catégorie de membre, la valeur de cette éventuelle cotisation, ainsi que sa date de recouvrement, sont inscrites dans le règlement intérieur.

6.5 Membres de droit

Sont membres de droit, car nécessairement concernées par la politique de santé sur le territoire de la CPTS du Grand Gaillacois, les personnes physiques ou morales listées ci-après :

- Le/la Directeur/Directrice du Centre Hospitalier de Gaillac
- Le/la Président/Présidente de la CME du Centre Hospitalier de

Gaillac
- Le/la Directeur/Directrice de la délégation départementale de l'ARS
- Le/la Directeur/Directrice de la CPAM du Tarn
- Le/la Président/Présidente de la MSA MPN
- Le/la Président/Présidente du Conseil Territorial de Santé
- Le/la Président/Présidente du Dispositif d'Appui à la Coordination
- Le/la Directeur/Directrice du Dispositif d'Appui à la Coordination
- Le/La Maire des communes composant le territoire de la CPTS
- Le/la Président/Présidente de la Communauté d'Agglomération et des Communautés de Communes qui ont part au territoire de la CPTS
- Le/la Président/Présidente du Conseil Départemental
- Le/la Président/Présidente du Conseil Régional
- Les Parlementaires dont les circonscriptions d'élection incluent tout ou partie des communes composant le territoire de la CPTS
- Les Présidents/Présidentes des Ordres départementaux des Professions de Santé
- Les Présidents/Présidentes des Unions Régionales des Professionnels de Santé

La qualité de membre de droit n'est subordonnée à aucune cotisation ni à aucune démarche.

Les membres de droit peuvent se faire représenter lors des réunions de la CPTS par une personne de leur choix à la condition d'un mandat écrit.

6.5 Membres d'honneur

Peuvent être membres d'honneur, des personnes physiques qui ne répondent pas ou plus aux conditions d'adhésion à l'association, mais que l'Assemblée Générale souhaite associer à la communauté

professionnelle territoriale de santé en raison de leur contribution actuelle ou passée à l'objet de l'association.

Cette qualité est révocable par l'Assemblée Générale par un vote à la majorité simple, sans nécessité de justification auprès des personnes concernées.

La liste des membres d'honneur est inscrite au règlement intérieur de l'association voté par l'Assemblée Générale.

Article 7 – Sortie de l'association

La qualité de membre se perd :
- par démission,
- par inadéquation avec les conditions d'adhésion,
- par non-satisfaction aux démarches de renouvellement d'adhésion,
- par radiation pour motif grave, nécessitant un vote de l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 8 – Ressources et cotisations

Les ressources de l'association se composent :
- Des cotisations éventuelles de ses membres,
- De subventions et de dons, à l'exclusion de celles susceptibles de constituer un lien d'intérêt avec l'industrie du médicament et des produits de santé,
- De toutes les autres ressources autorisées par la loi, la jurisprudence et les réponses ministérielles.

Article 9 – Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est l'instance souveraine de l'association.

Elle est le lieu où délibèrent tous ses membres (titulaires, associés, auxiliaires, partenaires, de droit et d'honneur).
Lors des votes chaque membre exprime une voix.

Chaque membre peut déléguer à un autre membre – par voie de mandat écrit – la faculté de le représenter et de voter lors des prises de décisions collectives de l'association, dans la limite de 3 mandats portés par une même personne.

Les votes sont acquis à la majorité absolue des suffrages exprimés, sauf dans les cas spécifiés par les présents statuts, notamment la radiation pour faute grave, la modification des statuts ou la dissolution de l'association, dont les modalités sont précisées aux articles correspondants.

Les votes concernant des personnes (élection, motion de défiance, radiation…) se font obligatoirement à bulletin secret. Les autres votes se déroulent habituellement à main levée, sauf si un(e) membre fait la demande expresse d'un vote à bulletin secret.

L'Assemblée Générale est convoquée au moins une fois par an par le(la) Président(e) de l'association. Une demande écrite cosignée par un tiers des membres titulaires impose au (à la) Président(e) de convoquer une Assemblée Générale dans le délai d'un mois.
Les convocations aux réunions de l'Assemblée Générale sont envoyées par voie postale et/ou électronique au moins 15 jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour.
Dans la mesure où les convocations ont été adressées à tous les membres par des moyens adéquats et avec bonne foi, il n'y a pas nécessité d'un quorum quelconque.

L'Assemblée Générale se déroule comme suit :

Le(La) Président(e) de l'association présente un rapport moral.
Le(La) Trésorier(e) Général(e) présente un rapport financier.

Les autres membres du Bureau peuvent également participer à la présentation des rapports moral et financier.
Le rapport moral et le rapport financier sont soumis au vote de l'Assemblée Générale.
Le rejet du rapport moral et/ou du rapport financier par une majorité de suffrages exprimés entraîne la démission d'office du Bureau et l'organisation sans délai d'une élection de nouveaux titulaires pour les postes du Bureau.

Le projet de santé de la CPTS et ses modifications font l'objet d'un vote de l'Assemblée Générale.

Les éventuelles modifications du Règlement Intérieur font l'objet d'un vote de l'Assemblée Générale.
Des questions diverses peuvent être soulevées par tout(e) membre de l'Assemblée Générale selon des modalités fixées par le Règlement Intérieur.

À tout moment de la réunion, une motion de défiance vis-à-vis du Bureau peut être déposée par un minimum de 5 membres titulaires présent(e)s physiquement à l'Assemblée Générale. Elle est soumise au vote de l'Assemblée Générale après débat contradictoire. Si la motion de défiance recueille la majorité des suffrages exprimés par les membres présent(e)s ou représenté(e)s, le Bureau doit présenter sa démission et une élection de nouveaux titulaires pour les postes du Bureau est organisée immédiatement, ainsi que celle des Délégué(e)s des Collèges.

Si les mandats des titulaires des postes du Bureau arrivent à leur terme, l'Assemblée Générale procède à leur renouvellement en suivant les dispositions de l'article 10. Idem pour les Délégué(e)s des Collèges Professionnels en suivant les dispositions de l'article 12

Article 10 – Election du Bureau

L'Assemblée Générale élit le Bureau de l'association.

Les candidat(e)s aux postes du Bureau doivent être membres titulaires, à jour des conditions statutaires de cette qualité et des démarches d'adhésion ou de renouvellement d'adhésion à la date de l'élection.

Les électeurs sont tous les membres de l'association (titulaires, associés, auxiliaires, partenaires, de droit et d'honneur), présents ou représentés selon les modalités prévues à l'article 9.

Les postes du Bureau à pourvoir sont :

- Président(e),
- Vice-Président(e),
- Trésorier(e),
- Trésorier(e) Adjoint(e),
- Secrétaire Général(e),
- Secrétaire Adjoint(e).

Sauf le cas où il n'y aurait qu'un(e) seul(e) candidat(e) pour chaque poste ce qui autorise un vote simultané, l'élection se déroule en procédant dans l'ordre suivant :

- Président(e),
- Vice-Président(e),
- Trésorier(e),
- Trésorier(e) Adjoint(e),
- Secrétaire Général(e),
- Secrétaire Adjoint(e).

Le vote se fait obligatoirement à bulletin secret.
Est élu(e) pour chaque poste le(la) candidat(e) qui obtient la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si aucun(e) candidat(e) n'obtient la majorité absolue au premier tour, un second tour est organisé où seul(e)s peuvent se présenter les deux candidat(e)s ayant obtenus le plus de voix au premier tour.
En cas d'égalité de voix, l'avantage est donné au (à la) candidat(e) le(la) plus âgé(e).

Le mandat conféré par l'élection au Bureau est d'une durée de 2 ans.
Son échéance impose la convocation de l'Assemblée Générale pour procéder à une nouvelle élection.

Article 11 – Missions des postes du Bureau

Le (La) Président(e) convoque les réunions du Bureau, du Comité Pluriprofessionnel, du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.
Il (Elle) représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi(e) de tous les pouvoirs nécessaires à cet effet.
Il (Elle) a qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense.
Il (Elle) peut déléguer certaines de ses attributions à d'autres membres du Bureau.
Il (Elle) peut présenter la démission du Bureau entier devant l'Assemblée Générale, provoquant une nouvelle élection pour les postes du Bureau ainsi que pour les Délégués des Collèges.

Le (La) Vice-Président(e) assiste le(la) Président(e) dans ses tâches et le(la) remplace toutes les fois que celui(celle)-ci se trouve empêché(e).

Le (La) Secrétaire Général(e) est chargé(e) de la correspondance et des archives. Il (Elle) établit l'ordre du jour des réunions, rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres.
Il (Elle) tient le registre prévu par la loi et assure l'exécution des formalités prescrites.

Le(la) Secrétaire Adjoint(e) assiste le(la) Secrétaire Général(e) dans ses tâches et le(la) remplace toutes les fois que celui(celle)-ci se trouve empêché(e).

Le (La) Trésorier(e) Général(e) est chargé(e) de la gestion des finances et du patrimoine de l'association. Il(Elle) effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du(de la) Président(e). Il (Elle) tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Le(la) Trésorier(e) Adjoint(e) assiste le(la) Trésorier(e) Général(e) dans ses tâches et le(la) remplace toutes les fois que celui(celle)-ci se trouve empêché(e).

Article 12 – Vacance des postes du Bureau

En cas de vacance du poste de Président(e) suite à démission ou à empêchement majeur, le(la) Vice-Président(e), à défaut le(la) Secrétaire Général(e), assure l'intérim le temps de convoquer l'Assemblée Générale, dans un délai de trois mois maximum.

En cas de vacance du poste de Secrétaire Général(e), le(la) Secrétaire Adjoint(e) devient Secrétaire Général(e) jusqu'à l'Assemblée Générale suivante.

En cas de vacance du poste de Trésorier(e) Général(e), le(la) Trésorier(e) Adjoint(e) devient de Trésorier(e) Général(e) jusqu'à l'Assemblée Générale suivante.

En cas de vacance de plus de 2 postes du Bureau, le(la) Président(e) assure l'intérim de ces fonctions le temps de convoquer l'Assemblée Générale, dans un délai de trois mois maximum.
En cas de vacance de l'ensemble de ces postes, tout membre de l'association peut prendre l'initiative de convoquer l'Assemblée Générale.

Article 13 – Élection des Délégué(e)s au Conseil d'Administration

Dans les 45 jours précédant l'Assemblée Générale Ordinaire, sont appelés à procéder à l'élection de leurs Délégué(e)s Titulaires et Suppléant(e)s au Conseil d'Administration :

- Les 15 Collèges Professionnels des Membres Titulaires
- Le Collège des Membres Associés
- Le Collège des Membres Auxiliaires
- Le Collège des Membres Partenaires

L'élection se fait au sein de chaque Collège cité ci-dessus par ses membres présents ou représentés lors d'une réunion de Collège convoquée dans les 45 jours précédant l'Assemblée Générale Ordinaire par les Délégués en poste, ou à défaut par le Bureau de l'Association.

Le vote se fait obligatoirement à bulletin secret.

Est élu(e) Délégué(e) Titulaire le(la) candidat(e) qui obtient le plus de suffrages exprimés.
Est élu(e) Délégué(e) Suppléant(e) (la) candidat(e) qui arrive en 2ème position quant au nombre des suffrages exprimés.
En cas d'égalité de voix, l'avantage est donné au(à la) candidat(e) le(la) plus âgé(e).

Les résultats de l'élection sont communiqués sans délai au Bureau et annoncés lors de l'Assemblée Générale Ordinaire. En cas de contestation des conditions de l'élection, l'Assemblée Générale Ordinaire peut décider que l'élection d'un Collège doit être refaite, soit immédiatement, soit dans un délai de 45 jours suivant l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le mandat conféré par l'élection est d'une durée d'un an sauf en cas de démission du (de la) Délégué(e) Titulaire ou du (de la) Délégué(e)

Suppléant(e) qui doit entraîner la convocation sous 45 jours du Collège concerné pour une nouvelle élection.

Le(la) Délégué(e) siège au Conseil d'Administration, en cas d'empêchement son(sa) Suppléant(e) l'y remplace.

Article 14 – Conseil d'Administration de la CPTS

Le Conseil d'Administration est constitué :

- Des membres du Bureau
- Des Délégué(e)s
- des 15 Collèges Professionnels des Membres Titulaires
- du Collège des Membres Associés
- du Collège des Membres Auxiliaires
- du Collège des Membres Partenaires
- des Membres de Droit suivants :
- Le/la Directeur/Directrice du Centre Hospitalier de Gaillac
- Le/la Président/Présidente de la CME du Centre Hospitalier de Gaillac
- Le/la Directeur/Directrice de la délégation départementale de l'ARS
- Le/la Directeur/Directrice de la CPAM du Tarn
- Le/la Président/Présidente du Dispositif d'Appui à la Coordination
- Le/la Directeur/Directrice du Dispositif d'Appui à la Coordination
- Le/la Président/Présidente de la Communauté d'Agglomération et des Communautés de Communes qui ont part au territoire de la CPTS
- Le/la Président/Présidente du Conseil Départemental

Peuvent également assister au Conseil d'Administration à titre consultatif d'autres personnes physiques ou morales qualifiées sur invitation du (de la) Président(e).

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 2 fois par an, sur convocation du (de la) Président(e).

Il examine les projets présentés par le Bureau et lui délivre ses conseils.

Il veille notamment à la bonne budgétisation des projets.

Il élabore des propositions stratégiques qui seront soumises à l'Assemblée Générale.

Il examine les modifications des statuts de l'association proposées par le(la) Président(e) avant leur présentation à l'Assemblée Générale.

Sur proposition du (de la) Président(e), le Conseil d'Administration peut procéder à des modifications du Règlement intérieur par un vote de ses membres à la majorité simple, avec information de l'Assemblée Générale à sa session suivante. Ces modifications s'appliquent soit immédiatement soit à des dates précisées dans le texte.

Article 15 – Comité Pluriprofessionnel

Le Comité Pluriprofessionnel est constitué :

- Des membres du Bureau
- Des Délégué(e)s des 15 Collèges Professionnels
- Des 2 Délégué(e)s titulaire et suppléant(e) du Collège des Membres Associés,
- De 2 représentant(e)s de chaque Maison de Santé Pluriprofessionnelle du territoire de la CPTS

Peuvent également assister au Comité Pluriprofessionnel à titre consultatif d'autres personnes physiques ou morales qualifiées sur invitation du (de la) Président(e).

Le Comité Pluriprofessionnel se réunit autant de fois que nécessaire sur convocation du (de la) Président(e).

Il peut délibérer de toute question relative au projet de santé de la CPTS et ses modifications, à sa mise en œuvre, notamment en ce qui concerne l'exercice coordonné pluriprofessionnel.

Le Comité Pluriprofessionnel fait des propositions au Bureau, au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale.

Article 16 – Remboursement de frais et indemnisation

Des remboursements de frais et des indemnités peuvent être versées aux membres de l'association pour leur participation au fonctionnement et aux missions de la CPTS, selon des modalités définies par le Règlement Intérieur.

Article 17 – Règlement Intérieur

Un Règlement Intérieur précise le fonctionnement pratique de l'association. Il peut être modifié, sur proposition du Bureau, soit par un vote de l'Assemblée Générale, soit par un vote du Conseil d'Administration, avec dans ce cas information de l'Assemblée Générale à sa session suivante. Ces modifications s'appliquent soit immédiatement soit à des dates précisées dans le texte.

Article 18 – Modification des Statuts

Une modification des statuts de l'association peut être proposée devant l'Assemblée Générale par le(la) Président(e).
Le texte des modifications doit avoir été préalablement examiné par le Conseil d'Administration.
Les modifications sont soumises à un vote des membres titulaires uniquement et sont réputées adoptées si elles recueillent deux tiers

des suffrages exprimés par les membres titulaires présents ou représentés.
En application des dispositions de l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901, l'Association a l'obligation légale de faire connaître, par une déclaration modificatrice, toutes les modifications apportées aux statuts et ce, dans un délai de 3 mois à compter de la décision de l'Assemblée Générale.

Article 19 – Dissolution de l'association

La dissolution de l'association peut être prononcée lors d'une Assemblée Générale sur proposition du (de la) Président(e).
La résolution de dissolution est soumise à un vote des membres titulaires uniquement et est réputée adoptée si elle recueille deux tiers des suffrages exprimés par les membres titulaires présents ou représentés.
Cette dissolution doit s'accompagner de la désignation d'un ou plusieurs liquidateurs. L'actif est dévolu conformément à l'Article 9 de la Loi du 1er juillet 1901 et au Décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale.

A Gaillac, le 30 septembre 2025,

La Secrétaire Générale
Dr Mélanie TERRAS

Docteur Mélanie TERRAS
Spécialiste en Médecine Générale
RPPS 10100[illegible] - ADELI 811 004 860
Galarie du Fo[illegible]50 rue de la Madeleine
81600 GAILLAC - Tél. 05 63 58 34 71

Le Président
Dr Théophile COMBES

T. COMBES